



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification N°1 du PLU de la commune de
Fleury d'Aude (Aude)**

n°saisine : 2020 - 008971
n°MRAe : 2021DKO9

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2020 – 008971 ;**
- **relative à la modification N°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fleury d'Aude (11) ;**
- **déposée par la commune de Fleury d'Aude ;**
- **reçue le 07 décembre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08/12/2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 07/01/2020 ;

Vu la consultation du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée en date du 07/01/2020 ;

Considérant que la commune de Fleury d'Aude (superficie communale de 51,3 km², 3 825 habitants en 2017 et une évolution moyenne annuelle de + 0,1 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017), engage une modification n°1 de son PLU qui prévoit :

- une clarification et une simplification du règlement écrit ;
- l'adaptation du règlement graphique avec la création d'une zone naturelle (N) au sein de la zone urbaine (UD) actuelle (falaise de Saint-Pierre la Mer) et des corrections mineures relatives aux emplacements réservés ;
- l'actualisation de certaines annexes au PLU (périmètre de protection des falaises de Saint-Pierre la Mer) et de la liste des emplacements réservés et de la liste des lotissements ;

Considérant que la modification n°1 ne modifie pas le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune et n'engendre pas d'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de la modification n°1 n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur ;

Considérant que le projet se situe en dehors de zonages répertoriés à enjeux paysagers et écologiques ;

Considérant que le projet de modification prend en compte le risque d'écroulement de la falaise par la mise en œuvre d'un zonage N rendant inconstructible les parcelles concernées ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU n'impacte pas les périmètres de protection des captages d'eau potable de la commune et n'a pas d'incidence sur l'assainissement des eaux usées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Modification N°1 du PLU de la commune de Fleury d'Aude (11), objet de la demande n°2020 – 008971, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 15 janvier 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguié", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance – Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 – 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.